

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 137.046 du 8 novembre 2004
A. 152.257/IX-4545

En cause :

1. le centre public d'aide sociale d'OVERIJSE,
ayant élu domicile chez
Me. P. VANDEROSIEREN, avocat,
ayant son cabinet à OVERIJSE,
Brusselsesteenweg 100

contre :

l'État belge, représenté par le ministre de l'Intégration sociale.

LE PRÉSIDENT DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2004 par laquelle le centre public d'aide sociale - ci-après : CPAS - d'Overijse demande la suspension de l'exécution de la décision du fonctionnaire délégué du ministre de l'Intégration sociale, communiquée par courrier du 30 mars 2004, "désignant à titre provisoire, sur la base de l'article 1^{er}, 1°, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, le CPAS d'Overijse, pour se prononcer sur la demande de secours de madame Margaretha Verheyden, sans préjudice d'éventuelles décisions administratives ou judiciaires ultérieures concernant la compétence territoriale des CPAS concernés";

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision.

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2004 fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2004;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me P. VANDEROSIEREN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et E. TAVERNIER, conseiller adjoint, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision dont la suspension est demandée a été prise sur la base de l'article 15, alinéa 4, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, inséré par la loi-programme du 24 décembre 2002, qui dispose :

"Sans préjudice de la prise en charge définitive des frais de l'aide sociale, lorsque deux ou plusieurs C.P.A.S. estiment ne pas être compétents territorialement pour examiner une demande d'aide, le ministre qui a l'intégration sociale dans ses attributions détermine, dans un délai de cinq jours ouvrables, le centre qui doit intervenir à titre provisoire.";

Considérant qu'à l'article 15, alinéas 2 et 3, précité, la prise en charge définitive est réglée comme suit : les différends entre CPAS d'une même province, autres que ceux relatifs à la détermination de la résidence, sont tranchés par

la députation permanente avec possibilité de recours auprès du Conseil d'État; lorsque les parties au différend sont des CPAS de provinces différentes ou l'État, il est tranché par le Conseil d'État, après avis de la députation permanente; que selon l'article 16, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, celui-ci statue sur "les recours visés aux articles 15 et 19 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique";

Considérant que la décision attaquée doit donc être considérée comme un acte préparatoire pris dans le cadre de la procédure de règlement de la prise en charge des coûts de l'aide sociale sur lequel le Conseil d'État statue sur la base de l'article 16, 3°, de ses lois coordonnées; que l'article 17, § 1^{er}, de ces mêmes lois ne prévoit pas la possibilité de suspendre les décisions relatives à des litiges sur lesquels il statue sur la base de l'article 16; qu'il s'ensuit que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître de la présente demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le
huit novembre 2000 quatre, par :

M. J. DE BRABANDERE, président de chambre,

Mme S. VAN AELST, greffier

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.